



COMMUNE DE BRUYERES-SUR- OISE

RÈGLEMENT DE VOIRIE



Table des matières

CHAP I- DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 - OBJET DU REGLEMENT	4
Article 2 - DEFINITIONS	4
Article 3 - PROCEDURE DE MODIFICATION.....	5
CHAP II- DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	5
Article 4 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	5
Article 5 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	5
Article 6 - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER.....	6
Article 7 - DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT /DECLASSEMENT ..	7
Article 8 - DENOMINATION DES VOIES	7
CHAP III- DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	8
Article 9 - NUMEROTATION DES MAISONS	8
Article 10 - REGLEMENTATION DU DROIT D'ACCES EN ZONE URBAINE.....	8
Article 11 - AMENAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCES EN ZONE RURALE.....	8
Article 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES EN ZONE RURALE.....	8
Article 13 - ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX.....	8
Article 14 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS.....	9
Article 15 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	9
Article 16 - ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	9
Article 17 - PLANTATIONS RIVERAINES.....	9
Article 18 - ELAGAGE, ABATTAGE ET DEBROUSSAILLAGE.....	10
Article 19 - ENTRETIEN DES TROTTOIRS.....	10
Article 20 - CONTAINER ORDURES MENAGERES	11
CHAP IV- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	12
Article 20 - DISPOSITIONS GENERALES.....	12
Article 21 - COMPOSITION DU DOSSIER	12
Article 22 - FORME DES DEMANDES	13
Article 23 - DELAI DE TRAITEMENT.....	13
Article 24 - PRECARITE DE L'OCCUPATION	13
Article 25 - MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	13
CHAP V- ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS.....	14
Article 26 - DT/DICT & AIPR	14
Article 27 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX	14
Article 28 - DEROULEMENT DU CHANTIER.....	14
Article 29 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	14
Article 30 - REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX.....	15
CHAP V.I/ CHANTIERS DE VOIRIE.....	16
Article 31 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE	16
Article 32 - REVETEMENT DE MOINS DE 5 ANS D'AGE	16
Article 33- CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES	16
Article 34 - SIGNALISATION VERTICALE	16
Article 35- SIGNALISATION HORIZONTALE	16
Article 36 - LE MOBILIER URBAIN	17
Article 37 - INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	17
Article 38 - CIMETIERE	17

CHAP V.II / CHANTIERS D'ESPACES VERTS	18
Article 39 - ORGANISATION DES CHANTIERS.....	18
Article 40 - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	18
Article 41 - PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATIONS DURANT TRAVAUX	18
Article 42 -ESTIMATION DES PREJUDICES SUBIS ET REPARATIONS.....	19
Article 43 - MODALITES D'EXECUTION DE FOUILLES A PROXIMITE D'ESPACES VERTS	19
Article 44 - REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS.....	20
Article 45 - MODALITES DE CREATION D'ESPACES VERTS.....	20
 CHAP V.III- CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC	 21
Article 46 - FOURREAUX ET GRILLAGE AVERTISSEUR.....	21
Article 47 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE	21
Article 48 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES	21
Article 49 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE.....	22
Article 50 - CONTROLE DES TASSEMENTS DIFFERENTIELS	23
Article 51 – INTERVENTION D'OFFICE ET RESPONSABILITES.....	24
Article 52 - INTEGRATION DES DONNEES	24
 CHAP I.X- AUTRES OCCUPATIONS.....	 25
Article 53 - CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ROUTIERE.....	25
Article 54 - MESURES DE PROTECTION, PROPRETE ET SALUBRITE.....	25
Article 55 - PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	26

CHAPITRE I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de Bruyères-Sur-Oise. Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Le présent règlement de voirie s'appuie sur les dispositions suivantes :

- Code de la voirie routière
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de la route
- Code la Sécurité intérieure
- Le Règlement Sanitaire Départemental
- Plan Local d'Urbanisme (approuvé le 29 juin 2018)

Article 2 - DEFINITIONS

Domaine public communal :

Pour application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le sol ou dans le sous-sol du domaine public communal. En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la Ville seront dénommés dans le règlement « intervenants ».

Il s'agit de tous les occupants autorisés par la Ville de Bruyères-Sur-Oise à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

Concession d'occupation du domaine public :

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Dépendances des voies :

Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

L'alignement :

(Articles L.112-1, L.112-2, L.141-3 et R.141-1, R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière)

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit après un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Article 3 - PROCEDURE DE MODIFICATION

Le présent règlement est un document pouvant évoluer. Une modification ou mise à jour de ce règlement nécessitera la rédaction d'une nouvelle délibération qui fera mention des articles modifiés.

CHAPITRE II- DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 4 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

(Articles L.141-8 et L.141-12 du code de la voirie routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2122-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du code général des collectivités territoriales).

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la Commune assure l'entretien :

- de la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations), et des équipements de voirie ;
- des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
- des équipements de sécurité, et de l'éclairage public ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers
- du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

La Commune assure également leur nettoyage et l'élimination des déchets de construction et d'exploitation liés à la voie, lorsqu'elle est Maître d'ouvrage des travaux.

Article 5 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

(Articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-3 du code général des collectivités territoriales , Articles L.141-1, L.141-2, R.113-1, R.141-2 et R.141-3 du code de la voirie routière - Articles R.411-2 à R.411-4, R.411-7 et R.411-8, R.411-18 à R.411-20, R.411-25, R.413-1 à R.413-12, R.415-6, R.415-7, R.422-4 et R.433-1 à R.433-7 du code de la route).

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au code de la route (articles R.433-1 à R.433-7).

Le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant la carte de Mobilité Inclusion. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L.2213-2/3°, L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du code général des collectivités territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Article 6 - ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE ROUTIER

(Articles 640, 688, 689, 690 et 691 du code civil)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le régime, le volume ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

La Commune réalise l'entretien des équipements hydrauliques, fossés en zone rurale et réseaux d'eaux pluviales en zone urbaine. Elle se réserve le droit de supprimer tout ouvrage non utilisé et non entretenu afin de garantir l'écoulement des eaux.

L'utilisation des traversées de routes à des fins privées est tolérée, sous réserve de garantir le bon écoulement des eaux. Le cas échéant, la Commune se réserve le droit de supprimer tous les obstacles pouvant être repérés.

Article 7 - DROITS DE LA COMMUNE DANS LES PROCEDURES DE CLASSEMENT / DECLASSEMENT

(Articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière -Article L.121-17 du code rural - Articles L.318-1, L.318-3, R.123-19, R.315-7 et R.318-10 du code de l'urbanisme -Article L.5215-31 du code général des collectivités territoriales)

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le conseil municipal.

- Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie communale :

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

- Reclassement d'une route départementale dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le conseil municipal, après qu'il ait été saisi par délibération du Département.

- Classement d'une voie communale dans la voirie nationale :

Le conseil municipal est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'état.

- Classement d'une voie communale dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Département après qu'il ait été saisi par délibération du conseil municipal.

Article 8 - DENOMINATION DES VOIES

(Article L.141-1 du code de la voirie routière - Article L.110-2 du code de la route - Article L.2213-28 du code général des collectivités territoriales)

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "voies communales".

Les voies communales à caractère de chemin sont en principe désignées par un numéro mais elles peuvent également recevoir un nom.

Les voies communales à caractère de rue sont en principe désignées par un nom mais elles peuvent également recevoir un numéro.

Les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique sont en principe désignées par un nom.

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les riverains ont l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places. La fourniture de ces plaques, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques est à la charge de la commune.

CHAPITRE III- DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 9 - NUMEROTATION DES MAISONS

Les plaques de numérotage (fourniture), leur pose et leur entretien, ainsi que leur renouvellement sont à la charge du riverain. L'emplacement doit être visible depuis la rue.

Article 10 - REGLEMENTATION DU DROIT D'ACCES EN ZONE URBAINE

(Articles L.151-1 à L.151-4 et L.152-1 à L.152-2 du code de la voirie routière - Articles L.111-2, R.111-5 et R.421-19 du code de l'urbanisme)

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

Lorsqu'un riverain décide de créer (lors d'une division de parcelle par exemple), ou de modifier l'accès à sa propriété, il devra, d'une part, en demander l'autorisation à la Mairie pour valider la nouvelle ouverture sur le domaine public et d'autre part, prendre à sa charge la création du nouveau bateau ainsi que la complète réfection du trottoir, conformément aux modalités techniques qui seront définies dans la Permission de voirie.

Article 11 - AMENAGEMENT DES OUVRAGES D'ACCES

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation du Maire sous forme de Permission de Voirie. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les caractéristiques techniques de l'ouvrage (matériau, diamètre), seront spécifiées dans la Permission de Voirie selon les caractéristiques du terrain.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Un seul accès par propriété sera autorisé sauf disposition particulière prise par la Commune.

Article 12 - ECHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra être déposée par le pétitionnaire en mairie et fera l'objet du paiement d'une redevance fixée par le Conseil municipal.

La confection de mortier ou béton est interdite directement sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle, ou en matière synthétique. De façon générale, l'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution des sols et des eaux.

Lors du déroulement des travaux, la circulation des véhicules et des piétons doit être garantie par une signalisation de chantier adaptée à la charge du maître d'ouvrage. Un Arrêté Municipal d'occupation du domaine public et/ou de circulation est obligatoire (Voir Chap.IV).

Article 13 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

La nature et les dimensions des matériaux à employer par les riverains qui désirent aménager des trottoirs ou aménager des accotements sont fixées par la permission de voirie. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Les aménagements de trottoirs doivent respecter la réglementation en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite conformément à la loi du 11 février 2005 (décret n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées).

Ces divers travaux d'aménagement sont à la charge du demandeur (bateau d'accès, enrobé etc...).

Article 14 - ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

(Articles 640 et 681 du code civil)

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Toute eau de ruissellement sur propriété privée doit être gérée et/ou collectée dans son enceinte.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

L'entretien et la réparation des ouvrages type « gargouille » est à la charge du riverain après prescriptions préalables émises par la Commune pour les réparations.

Article 15 - ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

(Article R.116-2/4° du code de la voirie routière - code de la santé publique - Règlement sanitaire départemental)

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Cette interdiction concerne toutes les eaux altérées par la main de l'homme telles que les eaux ménagères, les eaux usées, les eaux fétides ou insalubres et les eaux industrielles (huiles diverses, peintures, solvants etc...)

Elle ne s'applique pas au rejet des eaux traitées issues de systèmes d'assainissement non collectif régulièrement autorisés et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 16 - PLANTATIONS RIVERAINES

(Article 671 et 672 du Code Civil)

Il n'est permis d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Ne sont pas concernés par ces prescriptions, certains arbres remarquables au titre de la prescription trentenaire (sous réserve que ce dernier ne présente pas de risque sanitaire ou de sécurité).

Article 17 - ELAGAGE, ABATTAGE ET DEBROUSSAILLAGE

(Articles L.114-7 et L.114-8 du code de la voirie routière)

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires et fermiers.

Pour des raisons de sécurité routière et d'accessibilité, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné, après un courrier de mise en demeure envoyé avec accusé de réception, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

Article 18 - ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains en zone urbaine, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté et accessibles : les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture. S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

Article 18.1 – Viabilité hivernale : déneigement et verglas (Article L. 22122 du Code général des collectivités territoriales)

Le service hivernal est assuré par la Commune sur l'ensemble des chaussées publiques et organisé conformément à la législation en vigueur. Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de sa propriété, sur la largeur du trottoir.

Article 18.2 - Végétation spontanée

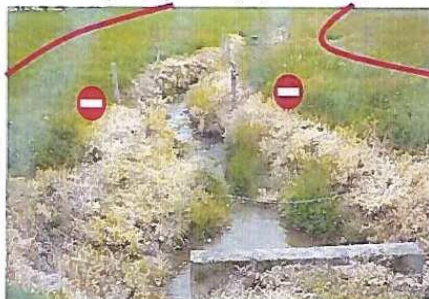
Il est strictement interdit d'utiliser tout produits phytosanitaires (désherbant, fongicides...) depuis le 1er janvier 2017, (loi Labbé, dite loi « Zéro phyto ») aux collectivités et professionnels pour l'entretien de l'ensemble de leurs espaces verts. A partir du 1er janvier 2019, la vente de pesticides chimiques de synthèse est interdite aux particuliers.

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (DÉSHÉRBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, ANTI LIMACES,...)

À MOINS DE 5 MÈTRES MINIMUM DES COURS D'EAU*, PLANS D'EAU*

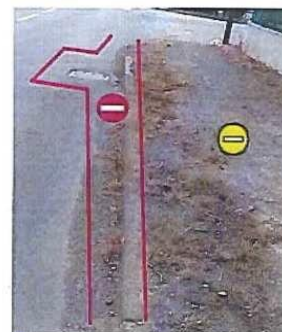
Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).




DANS ET À MOINS DE 1 MÈTRE DE LA BERGE DES FOSSÉS (MÊME À SEC), COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUIITS, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000°.



SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'ÉGOUT.



 Sauf cadre dérogatoire des produits de biocontrôle, labellisés AB, ou à faible risque.

**TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNÉS : PARTICULIERS, COLLECTIVITÉS AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS.
EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'À 150 000 € ET 6 MOIS D'EMPRISONNEMENT.**

L'entretien de la végétation spontanée au droit de l'alignement avec le domaine public (pied de mur ou de clôture) est à la charge du riverain. Le riverain pourra choisir de conserver la végétation spontanée au droit de son mur ou de sa clôture voire d'y réaliser un semis après autorisation du Maire, ou la supprimer de façon mécanique uniquement (l'emploi de produits phytosanitaires de synthèse ainsi que des produits non autorisés type gros sel ou vinaigre blanc est strictement interdit, sous peine de poursuite), conformément aux pratiques communales « Zéro phyto » adoptées depuis le 01/01/2017.

Article 19 - CONTAINER DECHETS MENAGERS

Afin de garantir l'accessibilité des cheminements et la salubrité des espaces publics, les riverains doivent rentrer leurs containers de déchets Ménagers après la collecte des déchets. En dehors des jours de collecte, les containers déchets ménagers ne doivent pas rester sur la voie publique, sauf veille de collecte.

Le nettoyage et la propreté des aires de stockages des containers collectifs extérieurs, sur le domaine public relève de la copropriété et/ou du syndic de l'immeuble.



CHAPITRE IV- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 20 - DISPOSITIONS GENERALES

(Articles L 2122-1 à L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques – Articles L.113-2 à L.113-7, L.116-1 et L.116-2, R.116-2 et R.141-14 du code de la voirie routière)

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- **Soit d'un titre d'occupation (permission de voirie)** dans le cas où elle donne lieu à emprise au sol avec fouilles. Cette permission de voirie est délivrée par la Direction des Services techniques et peut être complétée de contraintes techniques.

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Elles sont révocables sans indemnités à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées. Cette dernière peut également lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Cette demande de permission de voirie est à formuler via le formulaire CERFA n° 14023*01 et à adresser à la Direction des Services techniques au moins 15 jours avant la date prévue des travaux. Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous - sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable cet accord technique fixant les conditions d'exécution (types d'engins, horaires de travaux, modalités de réfection...).

Suite à la délivrance de la permission de voirie, un état des lieux se fera contradictoirement entre le demandeur et la collectivité, avant le début des travaux.

Il sera à l'initiative du demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc. A défaut de « constat contradictoire d'état des lieux », ceux - ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf, si la collectivité n'a pas donné suite à la demande d'état des lieux qui lui a été présentée par l'intervenant.

- **Soit d'un Arrêté de circulation ou d'occupation du domaine public** dans les autres cas. Cet Arrêté Municipal est délivré par le maire. La demande est à formuler via le formulaire CERFA n°14024*01 auprès de la Mairie, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers (DT, DICT).

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public (déménagement,.....) devra être déposée en mairie par le pétitionnaire et fera l'objet du paiement d'une redevance fixée par le Conseil municipal.

Article 21- COMPOSITION DU DOSSIER

Présentée sur papier libre ou par voie numérique, la demande d'autorisation (voirie ou stationnement), indique les noms, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Elle est transmise en mairie par voie postale ou numérique.

La demande doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à son instruction. Ce dossier comprend en règle générale :

– un plan de situation,

- un plan coté, établi à une échelle permettant la bonne localisation et la parfaite compréhension ;
- un descriptif des travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage, indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation et désignant les entreprises chargées des travaux
- une note technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

Ces documents sont à adresser en mairie, minimum 15 jours avant le début du chantier.

Article 22 - FORME DES DEMANDES

	Arrêté de Permission de voirie	Arrêté de circulation Ou d'occupation du domaine public
Service instructeur de la demande	Direction Services Techniques	Service Police Municipale
Type d'occupation	Création d'un bateau d'accès Création d'un branchement d'eaux pluviales Pose d'une canalisation Travaux d'aménagement de voirie et/ou de réseaux Pose de mobilier urbain	Commerces ambulants Déménagements, livraisons Dépôt de matériel ou de matériaux Besoins de stationnements durant un chantier (benne, bungalow...) Palissade ou clôture de chantier Terrasse ou étal de commerces Pose d'un échafaudage, d'une nacelle ou d'une grue mobile
Type de demande	Formulaire CERFA N°14023*01	Formulaire CERFA N°14024*01
Type d'autorisation	Arrêté municipal de Permission Voirie	Arrêté Municipal de circulation ou d'occupation du Domaine Public

Article 23 - DELAI DE TRAITEMENT

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 15 jours calendaires avant la date voulue d'occupation. L'absence de réponse reçue par le demandeur avant la date souhaitée de mise en œuvre de l'occupation vaut refus d'autorisation.

Article 24 - PRECARITE DE L'OCCUPATION

L'autorisation de voirie ou l'arrêté de circulation ne sont valables que pour une durée limitée. Ils sont donnés à titre précaire. Ils sont révocables sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. L'autorisation de voirie peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt de la voie, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Article 25 : MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les manifestations organisées par une entreprise, un particulier ou une association sur le domaine public nécessitent la délivrance d'un Arrêté d'occupation du Domaine public. Cette demande est à formuler auprès du service de la Police Municipale au minimum 15 jours avant la Manifestation.

Si la manifestation nécessite des structures temporaires type barnums, chapiteaux ou selon l'effectif simultané attendu sur site, un dossier de sécurité pourra être demandé. L'Avis de la Commission de Sécurité sera requis, et à cette fin, le dossier Sécurité devra être déposé en Mairie a minima 2 mois avant la date de la manifestation.

CHAPITRE V - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Article 26 - DT/DICT & AIPR

(Article R.554-31 du Code de l'environnement, Articles 20 à 22 et Article 25 de l'Arrêté du 15/02/2012)

L'intervenant doit satisfaire aux déclarations de travaux (DT) et/ou déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) instituées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. En vue d'une part de demander aux exploitants de réseaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires et d'autre part d'informer chacun de ces exploitants de l'exécution effective de travaux à proximité de ces ouvrages.

Par ailleurs, selon les réformes anti-endommagement, tous les acteurs intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux doivent disposer d'une AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) à compter du 01/01/2018.

Le demandeur procédera à l'affichage de l'arrêté (permission de voirie, circulation, occupation du domaine public), 48h avant le début des travaux.

Article 27 - CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, le maire ou l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

Article 28 - DEROULEMENT DU CHANTIER

(Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 - Article L.4531-1 à L.4531-3 du code du travail - Normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008)

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, au respect et à l'application des principes généraux de prévention et aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier. En particulier, lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir, l'intervenant est tenu s'il y a risque de co-activité d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé aux fins de prévenir les risques de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs (infrastructures, moyens techniques, protections collectives).

Les travailleurs et personnels assimilés présents sur le domaine public communal pouvant constituer un obstacle à la circulation automobile doivent être équipés d'équipements de protection individuelle (E.P.I.) et en particulier de vêtements de visualisation à haute visibilité de classe 2 conformes aux normes NF EN 471+A1 et NF EN 471IN1 de mars 2008 appropriés aux travaux réalisés et aux conditions atmosphériques, homologués et titulaires du marquage "CE".

Article 29 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

(Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8 ème partie).

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires et aux dispositions ayant reçu l'accord du maire. Ce dernier peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation. L'intervenant peut être tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En cas de besoin, le Maire se réserve le droit de prendre un Arrêté Municipal de fin de travaux.

Article 30 - REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Pour chaque chantier, il devra être adressé à la collectivité une demande de réception contradictoire après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

CHAPITRE VI / CHANTIERS DE VOIRIE

Article 31 - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution (types d'engins, horaires de travaux, modalités de réfection...).

Article 32 - REVETEMENT DE MOINS DE 5 ANS D'AGE

Les conditions de reprises du revêtement seront définies par la Commune via la Permission de Voirie.

Toutes tranchées réalisées sur un revêtement de moins de 5 ans d'âge feront l'objet d'une réfection à la charge de l'intervenant, sur la totalité de la surface longeant la propriété. Au-delà de 5 ans, pour les différentes tranchées, la réfection ne concernera que les ouvrages concernés.

Article 33 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINES

(Articles R.1334-36 et R.1334-37 du code de la santé publique - Articles L541-1 à L541-3, L571-1, L571-2 et L571-6 du code de l'Environnement - Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement - Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores des divers matériels de chantier - Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les matériels et engins utilisés doivent être adaptés aux travaux, maintenus en bon état de marche et conformes aux homologations relatives au bruit admissible.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, le ramassage des déchets ménagers et la circulation des véhicules de secours soient préservés.

Il doit veiller encore à ce que les véhicules transportant des déblais soient correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales et à ce que les roues de ces véhicules n'entraînent pas sur leur parcours des boues et des terres souillant les chaussées et les rendant dangereuses et il doit procéder le cas échéant aux nettoyages nécessaires.

Il doit veiller enfin à l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'au maintien en bon état du mobilier urbain et des équipements de signalisation et de sécurité présents dans l'emprise et à proximité des travaux.

Il doit également libérer les lieux, replier ses installations de chantier et ses dépôts de matériaux dès la fin du chantier.

Article 34 - SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement. Tous les panneaux de signalisation routière sont obligatoirement de classe 2 et en conformité avec la réglementation en vigueur. La pose tiendra compte des règles d'accessibilité afin de garantir un cheminement. Une bande rétro-réfléchissante devra être posée à 1,10m de hauteur sur le mât. Les repères cadastraux, topométriques ou tout autre repère doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages. L'ensemble des panneaux de signalisation routière ou directionnels seront traités anti tag ou graffiti.

Toute implantation de signalisation verticale devra être validée en amont par la Collectivité. L'implantation sera réalisée dans la mesure du possible dans un moindre désagrément paysager et du riverain. Le cas échéant, la distance réglementaire du panneau sera la règle.

En ville : le mat, le panneau et les brides sont au RAL 7016. Le panneau est peint au dos et sur la tranche, pas de dos fermé, la taille courante des panneaux de police sera la taille petite de classe 2, sauf cas occasionnel exprimé par la commune. Le mât est lisse de \varnothing 60 mm (non étoile, ni rainuré) au RAL 7016. Le mât sera installé par l'intermédiaire d'un pieu type « ferradix » scellé (béton) dans le sol.

Hors ville : Le mat est lisse (non étoile, ni rainuré) non peint, rond \varnothing 60 mm ou rectangulaire en 80 x 40 mm Le panneau est non peint au dos ni sur la tranche, il est de taille normale en classe 2.

Article 35 - SIGNALISATION HORIZONTALE

La mise en place de la signalisation horizontale devra être faite en conformité avec la réglementation en vigueur. Le marquage routier sera conforme à la réglementation, les bandes STOP, Cédez-le-passage, dents de requins, passages piétons, seront fait en enduit résine à froid dans les intersections ou endroits à fort trafic, à défaut, sur les axes structurants de la Commune.

Toute nouvelle signalisation horizontale devra être validée en amont par la Collectivité.

Article 36 - LE MOBILIER URBAIN

La Ville de Bruyères-Sur-Oise se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- Soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique,
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La Ville peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures.

Mobilier accidenté ou détérioré : Suite à toute détérioration ou altération dû à des travaux, accident ou vandalisme, le mobilier sera remplacé à l'identique au frais et à la charge du responsable du préjudice.

Nature du mobilier : Dans la mesure du possible, une protection anti tag ou graffiti sera appliqué.

Article 37 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension, ou un arrêt prolongé, supérieur à quarante-huit heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Article 38 - CIMETIERE

Se référer au règlement intérieur du cimetière en date du 04/06/2009 (s'adresser à l'accueil de la Mairie).

CHAPITRE VII : CHANTIERS D'ESPACES VERTS

Article 39 - ORGANISATION DES CHANTIERS

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable devra être réalisé soit de manière contradictoire entre l'intervenant et le service espaces verts, soit par un huissier de justice.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux, accessoires, substrats et pieds d'arbres définies dans les articles suivants qui s'imposent.

Article 40 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres, arbustes ou plantes vivaces présents sur le site. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées situés sur le domaine public. En particulier, il est interdit de planter des clous, des broches ou des agrafes métalliques dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets, de stocker des matériaux en pied.

Il est également interdit :

- de déposer du matériel ou de détériorer les espaces verts et les parties engazonnées (hors de la zone de travaux défini et dûment déclarée).
- de couper les racines sans l'accord de la Ville de Bruyères-Sur-Oise.
- de circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent règlement.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la Ville de Bruyères-Sur-Oise.

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, les frais de remplacement seront à la charge de l'intervenant, et comprendront :

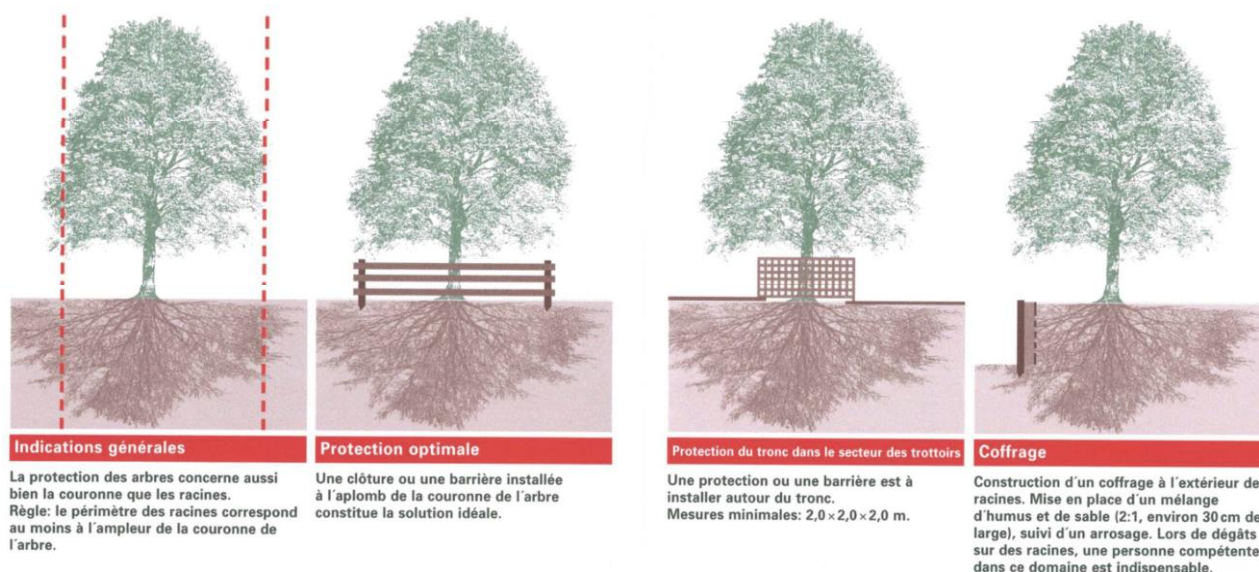
- le coût des travaux d'abattage et d'essouchage,
- le prix de fourniture de l'arbre à l'identique,
- le coût des travaux de replantation.

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avec les gestionnaires des réseaux concernés.

Article 41 - PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATIONS DURANT TRAVAUX

(Article L581-4 du code de l'Environnement - Article R.116-2 du code de la voirie routière - Articles 322-1 et 322-2 du code pénal).

Pour les travaux à proximité immédiate des arbres, un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant le début du chantier. Sera également défini sur ce document les modalités techniques de protection selon le schéma suivant :



Le tronc : l'intervenant doit assurer à ses frais la protection des arbres par un entourage du tronc. Toute manipulation nécessaire au bon déroulement du chantier située à moins de 2 mètres de celui-ci, nécessitera une protection, soit par des protections constituées d'une ceinture de tuyau souple type « Janolène » ou similaire (fourreaux en PVC ou PE), soit par des planches en bois avec une ceinture de tuyaux souples autour du tronc recouvert de planche de 2m de haut minimum (ces planches ne devront être en contact direct avec le tronc), le tout tenu par des liens souples. En aucun cas des matériaux (ciments et produits nocifs pour la végétation) devront être mis en œuvre, déversés, ou déposés à une distance inférieure à 2m du tronc.

L'intervenant doit également assurer pendant toute la durée de l'intervention une protection d'ensemble par une clôture périphérique. La surface exacte à protéger est présentée dans le schéma précédent.

Les branches : en cas de gênes avec les branches pour les travaux, l'intervenant devra faire une demande de taille auprès de la Ville de Bruyères-Sur-Oise. Il ne peut, en aucune manière, effectuer cette intervention de sa propre initiative sans accord préalable. Ces tailles seront réalisées en application des principes de « taille douce ». La taille sera refusée si elle est jugée trop mutilante ou déstabilisante pour l'arbre.

Article 42 -ESTIMATION DES PREJUDICES SUBIS ET REPARATIONS

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située en domaine public. En cas de nécessité absolue, il appartiendra à la commune de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

L'intervenant sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées.

Article 43- MODALITES D'EXECUTION DE FOUILLES A PROXIMITE D'ESPACES VERTS

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes en deçà de la distance au sol du houppier (ampleur des branches), sauf avis contraire de la Collectivité selon les contraintes techniques qui se présentent. Dans ce cas, un accord dérogatoire devra être délivré par écrit, par le service technique.

De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 2 mètres des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire. Cette distance minimum n'autorise pas l'intervenant à terrasser sans vérifier s'il ne rencontre pas de racines. En effet, l'observation du houppier est un indicateur de l'emprise de l'arbre en sous-sol.

Article 44 - REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm sous les gazons,
- Moins 60 cm sous les zones arbustives ou de massifs ornementaux.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord la Ville de Bruyères-Sur-Oise.

Article 45 - MODALITES DE CREATION D'ESPACES VERTS

Se référer aux modalités techniques suivants :

- L'épaisseur du paillage devra être d'au moins 10 cm pour du paillage organique et 4 cm pour du paillage minéral
- Le choix des végétaux et plantations devra être validé par le Service technique de la Collectivité.

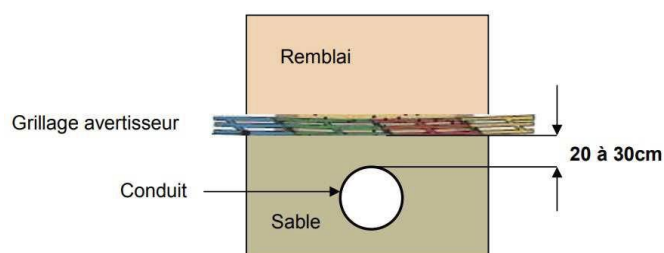
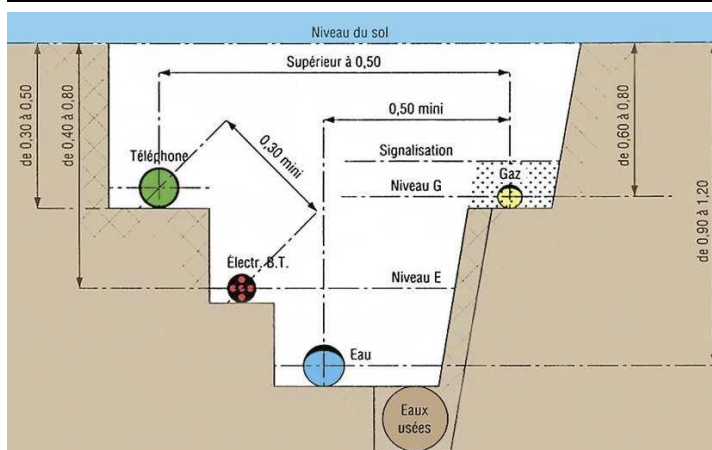
CHAPITRE VIII- CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Les modalités techniques et de reconstitution du corps de chaussée sont soumises à la délivrance d'une Permission de voirie délivrée par la Collectivité, préalablement aux travaux.

Article 46 - FOURREAUX ET GRILLAGE AVERTISSEUR

La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être imposée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux. Conformément à la Norme NF EN 12613, un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection sauf impossibilité technique justifiée, de couleur appropriée au réseau :

Rouge	Bleu	Vert	Jaune	Violet	Orange	Blanc	Marron
Electricité Eclairage	Eau potable	Telecom	Gaz	Chauffage Climatisation	Produits chimiques	Equipements routiers dynamiques	Assainissement



Article 47 - DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés à la scie circulaire diamantée de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 48 - REMBLAIEMENT DES FOUILLES

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière et modalités techniques définies dans la Permission de Voirie relative au chantier)

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

- Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide,
- Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,
- Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées : Constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,
- Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en février 2007.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

En cas de découverte d'un réseau non identifié sur les plans ou d'un ancien réseau qui ne serait plus en service, le concessionnaire concerné devra être avisé et le chantier mis en sécurité.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

À la remise sous circulation de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge de l'intervenant.

La tranchée longitudinale ne doit pas être située à proximité immédiate des constructions (y compris bordures et caniveaux). Une distance minimale de 0,30 mètre devra être respectée sauf autorisation spécifique délivrée par l'Autorité territoriale. Cette largeur devra être incluse dans la réfection. En ce qui concerne les travaux aux abords des espaces verts, la couverture minimale des réseaux sera de 0,60 mètre, avec une couche grave concassée de type GNTA d'épaisseur minimale de 0,30 mètre. En règle générale, les réfections seront en enrobé bitumineux d'une épaisseur de 6 cm. Dans les autres cas (pavés, asphalte), les revêtements seront reconstitués à l'identique.

Article 49- RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

(Articles R.141-13 à R.141-21 du code de la voirie routière, Article 35 du présent règlement spécifique au revêtement de moins de 5 ans d'âge)

Dans le cas d'une réfection provisoire, le remblai est exécuté jusqu'au niveau définitif de la chaussée, avec possibilité d'exécution d'une couche de roulement provisoire dont l'entretien incombe à l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'intervenant à ses frais selon un planning approuvé par le gestionnaire.

Lorsque ces travaux sont réalisés, la réception est prononcée en présence du représentant de la Commune. La date de la réception est le point de départ du délai de garantie de 1 an. Cette réception n'est opposable que si elle a été effectuée contradictoirement avec le représentant de la Commune. Le délai de garantie de 1 an peut être porté à 2 ans, en lieu et place d'une reprise des travaux, dans le cadre du traitement de la non-conformité.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'intervenant, la Commune procède aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'intervenant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité ne peut être engagée. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dégagée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

Conformément à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière, la réfection provisoire sera réalisée et entretenue directement par l'intervenant à ses frais. Ceci jusqu'à la réfection définitive ou sur une période maximum d'une année à partir de la réception.

Après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la Commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m² avec joint émulsion sable. L'intervenant assurera une garantie de 1 an sur cette prestation à partir de la réception.

Le tableau ci-dessous regroupe les différents types de réfection selon le type de travaux et le revêtement existant. Il ne s'agit que de préconisations minimales, la commune souhaitait généraliser la réfection en enrobé à chaud 150Kg/m² avec joint sable.

Revêtement en place*	Réfection provisoire	Réfection définitive
Enrobé à chaud	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimale 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m ²
Enrobé coulé à froid (ECF)	Enrobé à froid ou à chaud épaisseur minimal 6 cm	Enrobé à chaud 150Kg/m ²
Emulsion	Enrobé à froid épaisseur minimale 4 cm ou émulsion bicouche c	En règle générale émulsion bicouche sauf dans les cas suivants : ✓ tranchée en traversée de chaussée : enrobé 50Kg/m ² avec joint émulsion sable ✓ tranchée longitudinale en rive de chaussée : enrobé 150 Kg/m ² avec joint émulsion sable ✓ sur voie à trafic lourd (poids lourds, car, tracteur...)

La réfection définitive après travaux est la règle de base.

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien. La réfection provisoire sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid, en bicouche, ou en enrobé à chaud. L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans un délai d'un an après les travaux. Dans l'hypothèse où la Ville de Bruyères-Sur-Oise programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, le service gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire.

Une attestation sur la caractérisation des enrobés bitumeux (absence d'amiante et hydrocarbures aromatisés polycycliques) devra être communiqué à la mairie.

Article 50- CONTROLE DES TASSEMENTS DIFFERENTIELS

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées. Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum. Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum. Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou - 1 cm quel que soit le sens de la tranchée,

l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses. Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 51 - INTERVENTION D'OFFICE ET RESPONSABILITES

La Ville de Bruyères-Sur-Oise pourra, en cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection. Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissier des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité. Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l'entreprise. En cas d'intervention des services communaux, le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance augmenté des frais généraux.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de un an à compter de la réception définitive de ses travaux. Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Article 52 - INTEGRATION DES DONNEES

Tout intervenant ayant obtenu une permission de voirie pour la pose et/ou la modification d'un réseau relevant de la compétence Communale (éclairage public et pluvial) est tenu de transmettre à la Mairie de Bruyères-Sur-Oise sous un délai d'1 mois après la signature du Procès-Verbal de réception de chantier, les plans de récolement selon les modalités suivantes :

- une exemplaire papier,
- une version numérique, le fichier en 2 formats : PDF, Autocad
- Les réseaux d'assainissement (EU/EP), éclairage public, et réseaux souples communaux (fibre, télédistribution), devront être géoréférencés par un organisme certifié et rendu en classe de précision A.

CHAPITRE IX- AUTRES OCCUPATIONS

Article 53- CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ROUTIERE

(Articles L 2132-1 et L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L. 116-1 et R.116-2 du code de la voirie routière - Article R.411-20 du code la route - Articles 131-12 à 131-18, R 631-1, R 635-1 et R 635-8 du code pénal - Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux - Décret n° 72-824 du 6 septembre 1972, Art. L116-1 et suivants du Code de la Voirie Routière)

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- 1 - Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2 - Aurent dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie ;
- 3 - Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4 - Aurent laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- 5 - En l'absence d'autorisation, auront établi ou auront laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6 - Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7 - Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 54 - MESURES DE PROTECTION, PROPRETE ET SALUBRITE

Il est interdit par ailleurs de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la libre circulation des usagers de ces voies et notamment :

- 1 - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 19) ou excédant les limites fixées par le maire lors des périodes de mise en place de barrières de dégel ;
- 2 - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans le chapitre VI du présent règlement ;
- 3 - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4 - de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5 - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
- 6 - de dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8 - d'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière ;
- 9 - de répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, des excréments d'animaux, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus ;
- 10 - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances conformément à la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, errants et la protection des animaux ;

11 - de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc.) ;

12 - d'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes, conformément à l'arrêté Municipal N°2009/008 réglementant le stationnement des caravanes

13 - de dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

Article 55 - PUBLICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

(Articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement - Articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route)

Il n'existe pas de règlement local de publicité à Bruyères-Sur-Oise. Le référentiel reste donc le RNP (Référentiel National de Publicité) régit par le Code de l'Environnement.

Les Services de l'Etat ainsi que la Police du maire sont seuls compétents dans ce domaine.

Pour ce qui relève de la pré-signalisation routière des entreprises (provisoire ou définitive), une autorisation du maire est nécessaire et viendra préciser les modalités techniques de mis en œuvre.